

DÉFINITIONS S'APPLIQUANT AUX PROGRAMMES

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production et au programme jeunes créateurs :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion, ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

DEVIS DE PRODUCTION

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

DOCUMENTAIRE

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive, et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

DOCUMENTAIRE D'AUTEUR

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales, et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet. Il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

DOMICILE

Par le mot « domicile », la Société entend le lieu permanent de l'attache juridique de la personne, pourvu que ce lieu soit son principal établissement. En outre, la personne doit être domiciliée au Québec depuis au moins deux ans.

ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

La Société considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- son siège et le principal établissement sont établis au Québec;
- les deux tiers des actions de son capital-actions donnant droit de vote et permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec;
- les deux tiers des associés ou administrateurs sont domiciliés au Québec;
- si des actions du capital-actions de l'entreprise qui formule une demande auprès de la Société sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. Dans ces cas, les entreprises admissibles (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois.

FILM

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

FORMATS

Court métrage

Film d'une durée de 30 minutes ou moins

Moyen métrage

Film d'une durée de 31 à 74 minutes

Long métrage

Film d'une durée d'au moins 75 minutes

Minisérie ou série

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la Société entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

JUMELAGE

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de coproduction existants, les productions jumelées ont ou non le statut de coproduction officielle.

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

PRODUCTION QUÉBÉCOISE

La Société apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes : (Par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des composantes du film.)

- l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, doit être versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble de l'équipe technique (nombre de techniciens par jour multiplié par le nombre de jours travaillés durant le tournage et la postproduction) doit être composé de personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent entre autres les droits de production du film en toutes langues, en tous formats, et par tous procédés ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- les films doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la Société, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la Société est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

La Société peut exceptionnellement surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemple, dans le cas de l'équipe technique, lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage à l'étranger ou encore, dans le cas de cachets d'interprétation, si l'ajout d'un

comédien non québécois apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés étrangers.

Par ailleurs, la Société peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La Société peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve au volet 3 Aide à la production de documentaires du Programme d'aide à la production et au volet 2 Aide à la production du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

PROJET QUÉBÉCOIS

La Société apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants : (Par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.)

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes domiciliées au Québec ;
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs — volet 3 Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

RÉÉCRITURE

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

SECTEUR INDÉPENDANT DE LA PRODUCTION

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrages).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit également être immatriculée ou incorporée et inscrite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). On notera toutefois que, pour avoir accès au programme de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être incorporée.

SECTEUR PRIVÉ DE LA PRODUCTION

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agit à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

TÉLÉDIFFUSEUR ADMISSIBLE

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

TÉLÉFILM

Œuvre de long métrage de fiction produite pour la télévision.